



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet de construction du télésiège de La Brune sur la
commune d'Abriès-Ristolas dans le département des Hautes-
Alpes**

**N° MRAe
2021APPACA49/2935**

Avis du 7 septembre 2021 sur le projet de construction du télésiège de La Brune sur la commune d'Abriès-Ristolas dans le département des Hautes-Alpes

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de construction du télésiège de La Brune sur la commune d'Abriès-Ristolas dans le département des Hautes-Alpes. Le maître d'ouvrage du projet est le Syndicat Mixte des Stations Montagne du Queyras.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation ;
- un dossier de permis d'aménager ;
- un dossier de permis de construire.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 07/09/21 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 12 juillet 2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 13 juillet 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 16 juillet 2021 ;
- par courriel du 13 juillet 2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 04 août 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@uee.scadepaca.developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de création du téléski de La Brune est situé sur la commune d'Abriès-Ristolas (Hautes-Alpes), sur le domaine skiable d'Abriès implanté sur les versants de la montagne de Gilly, sur le secteur du bois de la Brune. Le futur téléski doit être implanté sur les versants ouest et nord du sommet de Gilly, dans un secteur partiellement anthropisé et aménagé. La commune fait partie du parc naturel régional du Queyras.

Le projet est destiné à réaliser une liaison retour station par :

- la construction du téléski de la Brune ;
- la création de pistes de raccordement du téléski au domaine skiable ;
- l'aménagement de parties de pistes existantes ;
- la modification de l'aire d'arrivée du téléski du Ruibon.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation et la protection de la biodiversité ;
- l'intégration paysagère du projet dans son environnement ;
- la prise en compte des risques naturels.

L'étude d'impact a identifié les principaux enjeux révélant la richesse écologique du secteur occupant un espace d'altitude encore préservé. La MRAe constate la bonne prise en compte globale de ces enjeux dans le dossier. Toutefois des compléments sont à apporter au dossier, notamment en ce qui concerne l'intégration des enjeux relatifs à la préservation de la biodiversité et à la prévention du risque de crue torrentielle.

La MRAe recommande notamment :

- de s'assurer des dates de réalisation des inventaires de 2018 et 2019, à défaut de compléter le volet naturel de l'étude d'impact par la réalisation d'un inventaire « quatre saisons » complet ;
- de présenter dans l'étude d'impact une mesure de nature à éviter l'apport de matériaux issus des terrassements dans le lit du torrent pendant les travaux, de préciser dans le dossier si le passage en surplomb et la passerelle entraîneront une réduction du lit et de la section d'écoulement des eaux et, le cas échéant, de prévoir des mesures d'évitement ou de réduction pertinentes.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	9
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>9</i>
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>10</i>
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	10
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	10
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	11
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	11
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces.....</i>	<i>11</i>
2.1.2. <i>Natura 2000.....</i>	<i>11</i>
2.2. Paysage.....	12
2.3. Risques naturels.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet de création du téléski de La Brune est situé sur la commune d'Abriès-Ristolas (Hautes-Alpes), sur le domaine skiable d'Abriès dans le secteur du bois de la Brune. Il s'implante sur les versants ouest et nord du sommet de la montagne Gilly, dans un secteur partiellement anthropisé et aménagé. A commune fait partie du Parc naturel régional du Queyras,

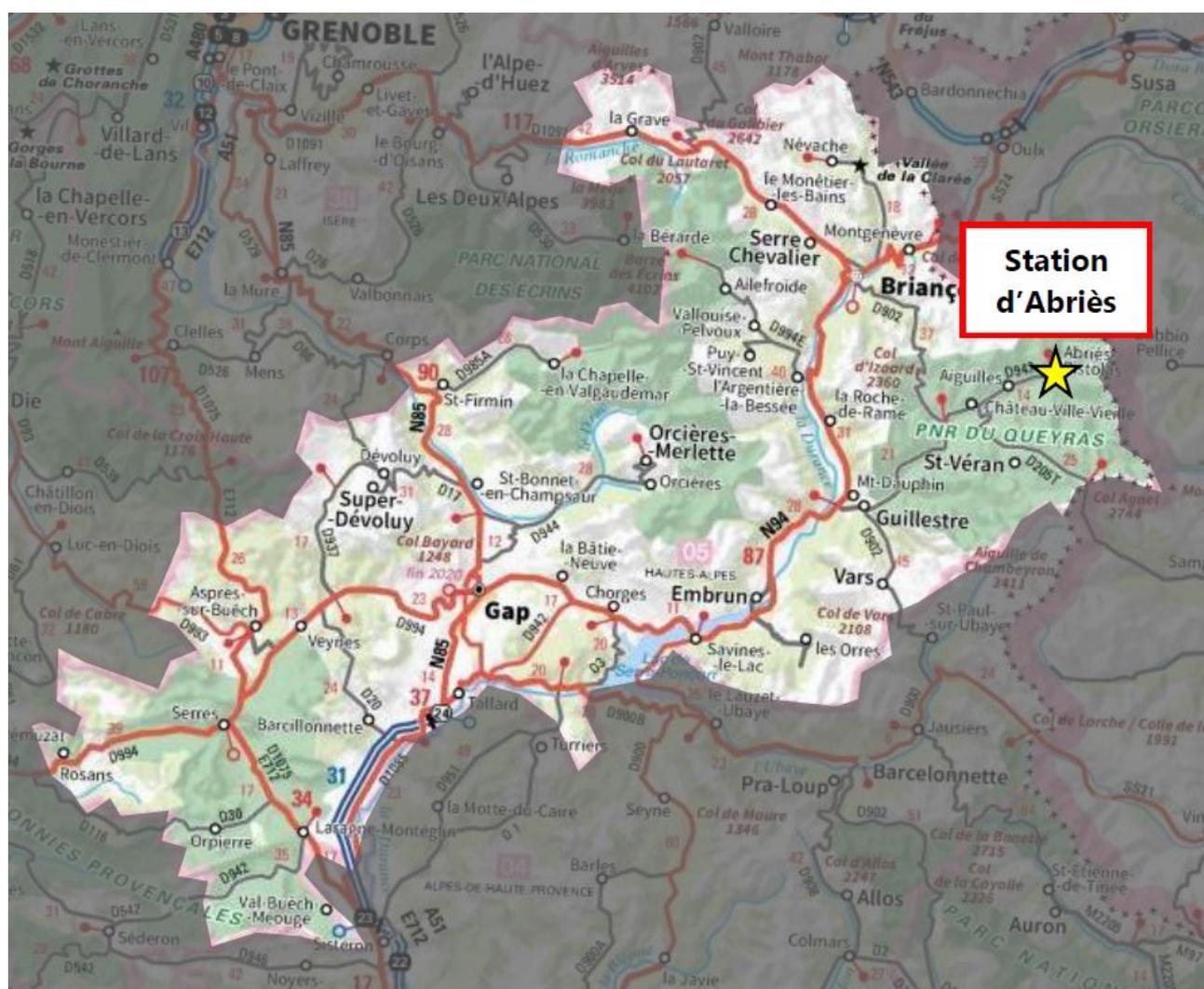


Figure 1: Localisation du projet - source : Étude d'impact

Le projet vise à développer le secteur de Valpréveyre en valorisant les pentes et accès sur cette partie du domaine. Il permettra un accès skis aux pieds à l'ensemble des pistes et supprimera la navette routière utilisée actuellement pour le retour station de ce secteur.

1.2. Description et périmètre du projet



Figure 2: Plan des pistes d'Abriès - source : Étude d'impact – Aire d'étude du projet

Le périmètre du projet considéré dans le dossier comprend les opérations suivantes :

- la construction du télésiège de la Brune (selon le dossier, l'appareil sera économe en énergie et de faible nuisance sonore) ;
- la création de pistes de raccordement du télésiège au domaine skiable par le col de la Colette ;
- l'aménagement de parties de la piste noire de la Brune, et des pistes de liaison vers la piste noire de la Brune et vers la gare aval du télésiège du Ruibon ;
- la modification de l'aire d'arrivée du télésiège du Ruibon ;
- l'aménagement du retour de bas de la piste de Valpréveyre en assurant le franchissement du torrent du Bouchet par une passerelle en aval de l'aire de retournement de la navette en bord de la RD441 pour rejoindre par gravité le départ du nouveau télésiège ;
- la suppression de la navette routière assurant le retour à la station.

Le télésiège, prévu pour un débit de 700 skieurs par heure, s'étend sur 1 145 mètres de longueur et 330 mètres de dénivelé jusqu'à une altitude de 1 996 mètres. Il nécessite l'implantation de 12 pylônes. Les déblais-remblais sont estimés à 48 960 m³ et le défrichage est estimé à 36 400 m².

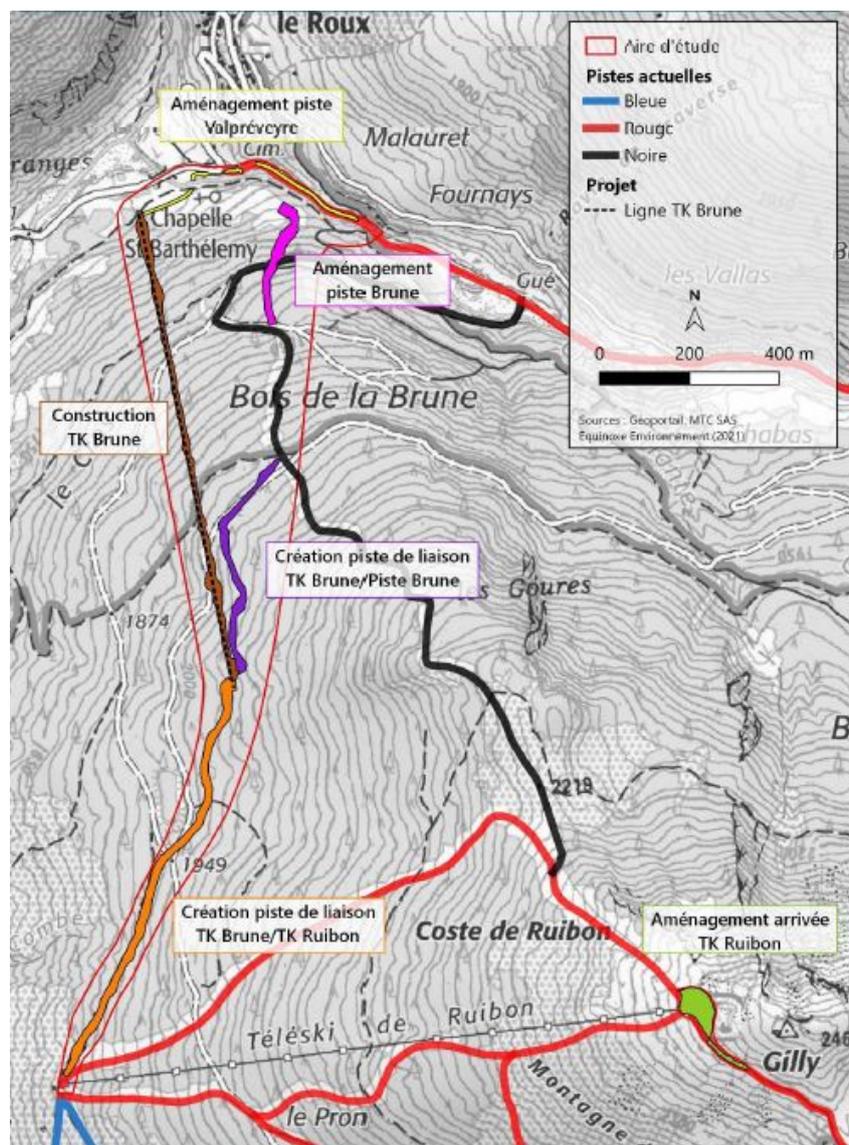


Figure 3: Synthèse du projet - source : étude d'impact

L'aire d'étude du projet, divisée en deux parties, est cohérente pour le projet présenté :

- la partie principale, centrée sur le tracé du télési de La Brune, s'étend sur les versants nord et ouest du sommet de Gilly, sur une surface de 45,95 ha. Le versant ouest domine directement le village d'Abriès, tandis que le versant nord domine le hameau du Roux. La délimitation de l'aire d'étude correspond à la ligne du futur télési, au col de la Colette et aux pistes de raccordement associées au projet de télési, assorties d'une zone tampon déterminée en fonction du projet et des sensibilités supposées ;
- la seconde partie, d'une surface de 0,86 ha, est située au sommet du télési du Ruibon et correspond à l'aménagement de son aire d'arrivée.

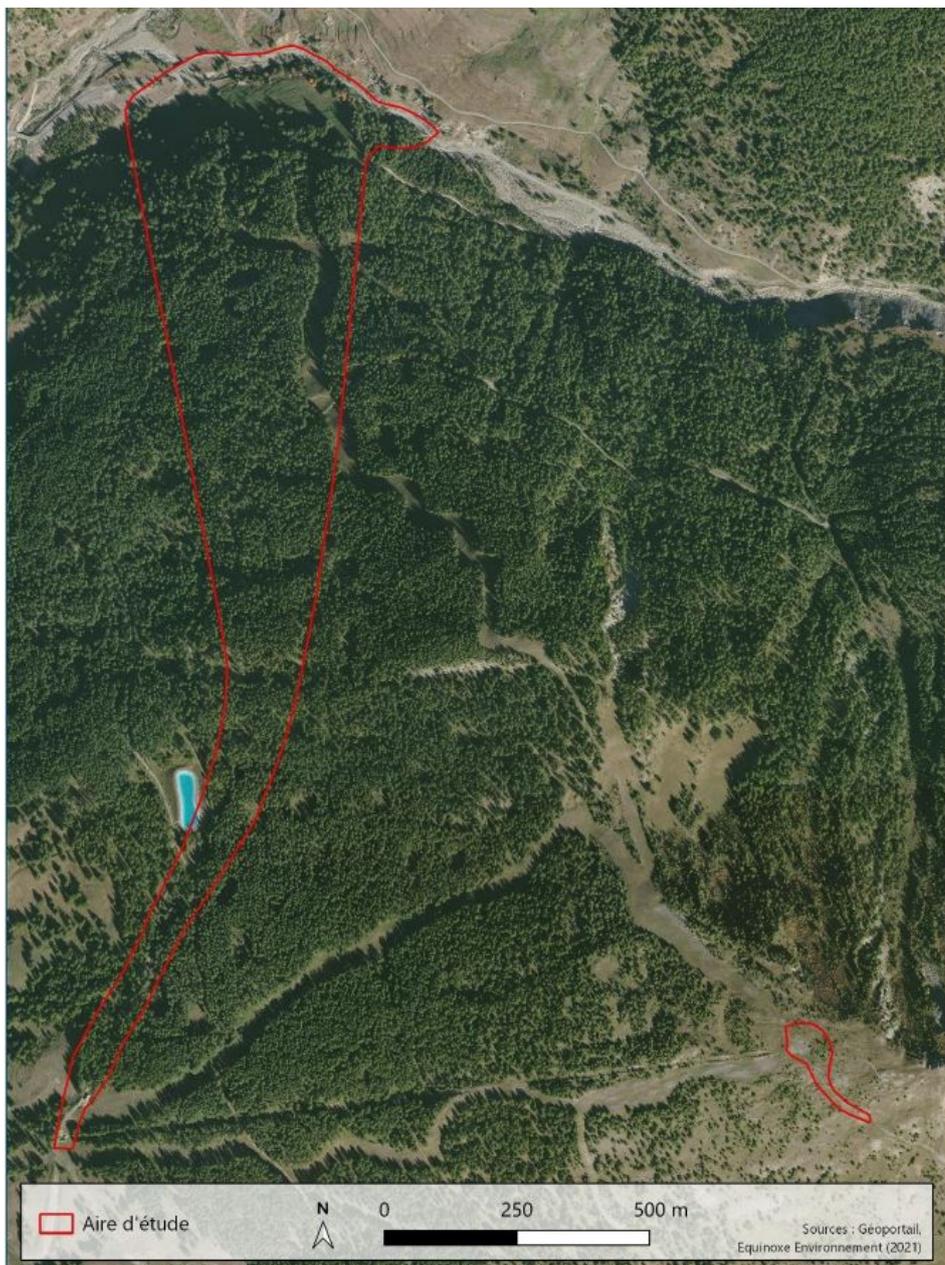


Figure 4. aire d'étude du projet - source : étude d'impact

cédures

1.3. Pro

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de construction du téléski de La Brune, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

Le projet relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-3 du code de l'environnement, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 4 octobre 2016. Par arrêté préfectoral n°AE-F09316P0143 du 3 novembre 2016, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- autorisation de défrichement ;
- permis de construire ;
- permis d'aménager.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation et la protection de la biodiversité ;
- l'insertion paysagère du projet dans son environnement ;
- la prise en compte des risques naturels.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

Formellement, l'étude d'impact comprend les divers aspects de la démarche d'une évaluation environnementale.

Le résumé non technique est facilement accessible pour le public. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension du projet.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Considérant l'objectif du projet, qui est de permettre un accès « skis aux pieds » à l'ensemble des pistes et de supprimer la navette routière pour le retour station à partir de ce secteur, l'implantation du projet semble correctement justifiée.

Une fois l'implantation choisie, quatre variantes ont été étudiées pour l'implantation du télésiège de La Brune, permettant de choisir la solution présentant le moindre impact environnemental en retenant celle qui permet d'éviter les impacts sur des espèces protégées, nécessitant un terrassement minimal et ayant le plus faible impact paysager.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces

Le projet se situe à l'intérieur du Parc naturel régional du Queyras, dans une ZNIEFF de type II « Vallées et Parc Naturel Régional du Queyras ». Elle intersecte deux sites Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin » et « Haut Guil - Mont Viso - Valpréveyre ».

L'état initial du volet naturel décrit dans le dossier est complet. Il prend en compte l'ensemble des enjeux de la zone d'étude du projet. Il comporte également des cartographies précises. Toutefois, le dossier fait état d'inventaires réalisés en 2018 et 2019 à des périodes non précisées et les 25 et 26 novembre 2020, qui est une période tardive pour réaliser un inventaire faune – flore pertinent.

L'analyse du dossier révèle la richesse écologique du secteur, avec nombre d'espèces protégées ou patrimoniales occupant un espace d'altitude encore préservé de tout aménagement.

La MRAe recommande de s'assurer des dates de réalisation des inventaires de 2018 et 2019, à défaut de compléter le volet naturel de l'étude d'impact par la réalisation d'un inventaire « quatre saisons » complet.

Le projet aura des incidences réelles sur l'environnement, résultant de la perte d'habitats naturels et du dérangement. Les mesures ER² proposées sont toutefois de nature à réduire les incidences résiduelles à un niveau évalué de faible à négligeable.

La MRAe note la bonne prise en compte d'une espèce végétale protégée, *Primula marginata*, qui est évitée par le projet par décalage du tracé du télési.

Le projet prévoit, dans sa mesure de réduction MR2, l'installation de balise avifaune de type flotteur. Ce dispositif mérite d'être complété, pour plus d'efficacité, par exemple par de la cordeline anti-collision avifaune.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de balises anti-collision au niveau du télési.

2.1.2. Natura 2000

Le projet intersecte deux sites Natura 2000 :

- la ZSC³ « Steppique Durancien et Queyrassin » (FR9301502), dans le Vallon du Bouchet ;
- la ZSC « Haut Guil – Mont Viso – Valpréveyre » (FR9301504), au niveau du sommet de Gilly.

L'évaluation des incidences Natura 2000 présentée dans le dossier indique que « *les espèces d'intérêt communautaire présentes ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et présentes à proximité ou sur le périmètre des travaux ne seront ni détruites ni perturbées dans la réalisation de leur cycle vital* ». Le dossier conclut que « *le projet ne présente pas d'incidences significatives sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 intersectés* ».

La MRAe n'a pas de remarque particulière sur les conclusions de l'évaluation.

2 Eviter, réduire

3 [Zone Spéciale de Conservation](#)

2.2. Paysage

L'aire d'étude s'inscrit dans un contexte de domaine skiable et de forêt exploitée. Elle est ainsi déjà largement aménagée et présente de nombreux éléments anthropiques : pistes de ski, téléski, retenue collinaire, pistes carrossables et d'exploitation, sentiers de randonnée. Deux constructions sont présentes : la chapelle Saint-Barthélemy et l'usine à neige.

Selon le dossier, malgré des enjeux paysagers considérés comme faibles, les perceptions paysagères seront plus marquées.

L'impact paysager (perceptions depuis la vallée du Guil, la RD947, la RD441 et le hameau du Roux) est qualifié de fort durant la phase de travaux du fait du terrassement et de la mise à nu du substrat.

En phase définitive, les aménagements sont considérés comme faiblement perceptibles depuis les sommets alentour. Les zones terrassées seront, à terme, recouvertes par une végétation herbacée, contribuant ainsi à leur intégration paysagère.

En revanche, la ligne du téléski et certains pylônes resteront visibles depuis plusieurs points d'observation, l'impact étant qualifié de marqué dans le dossier.

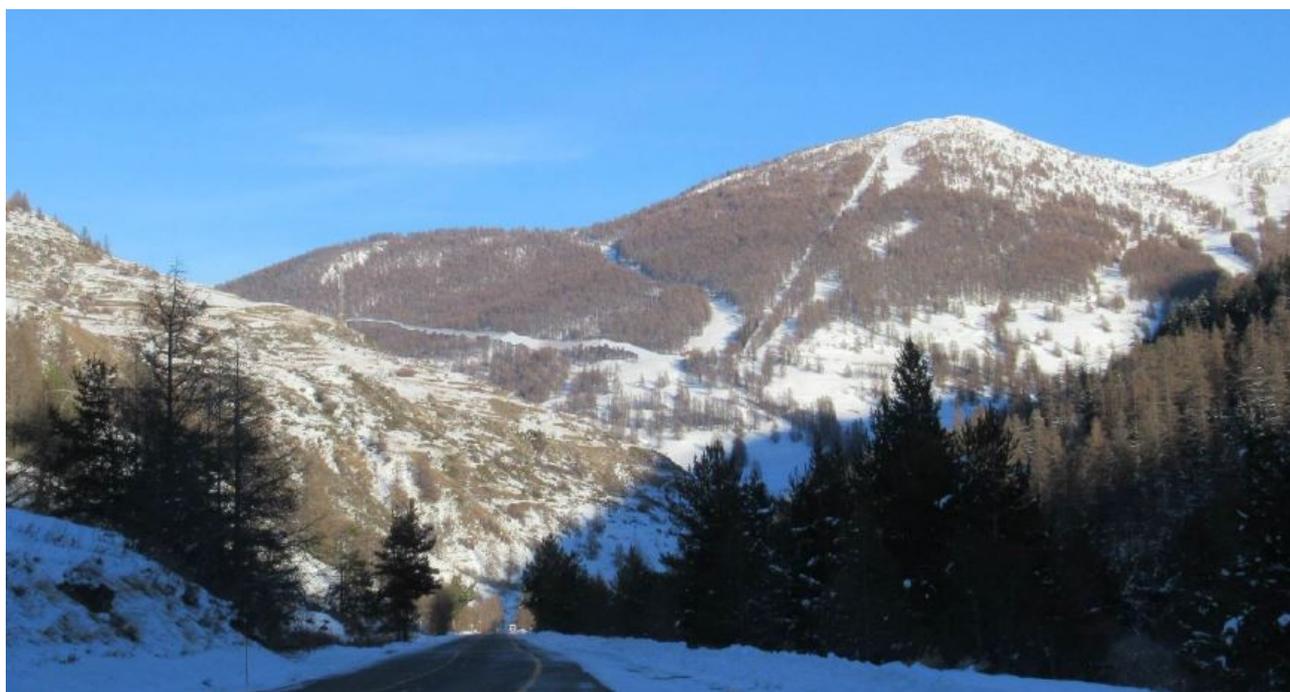


Figure 5: Effet visuel du projet - source : étude d'impact

Globalement, l'insertion paysagère apparaît convenablement prise en compte dans le cadre du projet.

2.3. Risques naturels

Plusieurs zones d'aléas sont répertoriées dans le secteur du projet : le risque d'avalanche, considéré comme faible à moyen, le risque de glissement de terrain de faible à fort, et les crues torrentielles de moyen à fort.

L'installation du nouveau téléski et des travaux qui y sont associés n'augmenteront pas l'aléa avalanche, mais créera une nouvelle vulnérabilité pour l'installation et le public, en cas d'avalanche généralisée, comme c'est déjà le cas pour l'ensemble du domaine skiable.

Concernant les mouvements de terrain, une étude géotechnique a été réalisée en amont du projet, afin d'anticiper le risque de déstabilisation des ouvrages.

L'aire d'étude présente pour seul écoulement pérenne le torrent du Bouchet. De fait, l'exposition aux crues torrentielles est présente et plusieurs aménagements seront à proximité des écoulements du torrent :

- la gare de départ du téléski de la Brune située en pied de versant en zone d'aléa moyen ;
- le bas de la piste Valpréveyre en zone d'aléa fort, en particulier l'encorbellement et la passerelle.

L'étude géotechnique réalisée en amont du chantier a défini des prescriptions techniques, afin de limiter l'exposition de ces aménagements aux crues du Bouchet et d'éviter la formation d'embâcles : tirant d'air similaire au pont de la RD441 pour la passerelle, respect de la section d'écoulement pour l'encorbellement et la passerelle, et rehausse de la gare de départ. Cette dernière sera également protégée par des enrochements. L'exposition des aménagements est ainsi réduite à un niveau faible.

Le projet prévoit l'aménagement d'une passerelle sur le torrent du Bouchet. Les détails techniques décrits dans le mémoire explicatif précisent que :

- le tirant d'air de la passerelle sera supérieur à celui du pont de la RD situé à l'aval immédiat (pas d'obstacle à l'écoulement des crues) ;
- les culées seront installées en retrait du sommet des berges.

En l'état du dossier, aucune opération n'est prévue dans le lit mineur.

Dans l'attente, aucune mesure de suivi du chantier n'est présentée pour garantir que les travaux d'élargissement de la piste de ski le long du torrent n'entraînent pas le dépôt de matériaux dans le lit du torrent.

Le dossier ne précise pas non plus si la configuration retenue pour le passage en surplomb et la passerelle entraînera une réduction du lit et de l'écoulement des eaux de nature à aggraver le risque inondation.

La MRAe recommande de présenter dans l'étude d'impact une mesure de nature à éviter le dépôt de matériaux dans le lit du torrent pendant les travaux. La MRAe recommande également de préciser dans le dossier si le passage en surplomb et la passerelle entraîneront une réduction du lit et de l'écoulement des eaux, et le cas échéant de prévoir des mesures d'évitement ou de réduction pertinentes.